

APPEL D'OFFRES – 2026-2030

ACHAT & LOCATION DE MOBILIER, MATERIEL & DISPOSITIFS MEDICAUX : SERVICES D'HOSPITALISATION A DOMICILE, EHPAD, SLD, SSR DU GHEMM

Cahier des Clauses Administratives Particulières **CCAP AO 2026_094 GHEMM**

Etablissements	SIRET
Centre Hospitalier de Lunéville	265 400 317 00011
Centre Hospitalier de St Nicolas de Port	265 400 168 00018
Centre Hospitalier de 3H SANTE	265 406 488 00022
CODE SERVICE (dématérialisation des factures) :	
ACTIVITES (commandes du service HAD : Lunéville et Dieuze)	
PHARMACIE (commandes de la PHARMACIE)	

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	PRÉSENTATION DU GHT SUD LORRAINE	4
3	PRESENTATION DU CONTRAT	5
3.1	OBJET DU CONTRAT	5
3.2	DIVISION EN LOTS	5
3.3	LIEU DE LIVRAISON / EXÉCUTION :	5
3.4	CATÉGORIES HOMOGÈNES :	5
3.5	NOMENCLATURE CPV :	6
3.6	FORME DU CONTRAT	6
3.7	DURÉE DU CONTRAT	6
4	PROCEDURE DE PASSATION	6
5	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
6	PARTIES CONTRACTANTES	7
6.1	REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
6.2	TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC	7
6.3	SOUS TRAITANCE	7
6.4	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	8
7	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
7.1	MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	8
7.2	DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	8
7.3	MONNAIE DE COMPTE	8
7.4	CONFORMITÉ DES PRESTATIONS	8
7.5	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	9
7.6	CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	9
8	RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES	9
9	TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	10
9.1	FINALITÉS	10
9.2	CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	10
9.3	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	10
9.4	TRANSFERTS DE DONNÉES	11
9.5	SÉCURISATION DES DONNÉES	11
9.6	CONSERVATION DES DONNÉES	11
10	MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	11
10.1	À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	11
10.2	À L'INITIATIVE DU TITULAIRE	11
11	CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
11.1	DETERMINATION DES PRIX	12
11.2	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES	12
11.3	MODALITÉS DES VARIATIONS DES PRIX	13
11.4	COMPLEMENT DE GAMME - REMISE SUR CATALOGUE	14
12	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	14
12.1	FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
12.2	DÉTAIL DES FACTURES	14
12.3	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
12.3.1	PAIEMENT – PRINCIPES GENERAUX	15
12.3.2	DELAI DE PAIEMENT	15
12.3.3	CESSION DE CREANCE	15
13	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	16
13.1	RESPONSABILITE	16
13.2	ASSURANCES	16
14	PÉNALITÉS DE RETARD	16
15	CAS DE RÉSILIATION	17
15.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX :	17
15.2	RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :	17
16	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS & RISQUES DU TITULAIRE	17
17	DIFFERENTS ET LITIGES	18
17.1	MEDIATEUR INTERNE	18

17.2	TRIBUNAL COMPETENT	18
18	LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG	18

1 PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs. Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

2 PRÉSENTATION DU GHT SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle (**GHEMM**) regroupant :
 - ◆ Le CH de Lunéville
 - ◆ Le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ Le CH 3H Santé
- L'Etablissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'Etablissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt

Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements partis du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements partis assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics : émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...

3 PRESENTATION DU CONTRAT

3.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'achat et la location de mobilier, de matériels et dispositifs médicaux pour les services Hospitalisation à Domicile (HAD) du Centre Hospitalier de Lunéville et son antenne de Dieuze, ainsi que les services des EHPAD et services SLD, SSR du GHEMM.

La prestation de location comprend :

- 1 - la fourniture des équipements : livraison, installation, mise en service, formation des usagers et professionnels intervenants au domicile ou en secteur hospitalier, assistance téléphonique à l'utilisation du matériel,
- 2 - la surveillance, la maintenance en bon état de fonctionnement, le nettoyage et la désinfection du matériel déposé, les réparations,
- 3 - La reprise à la fin de la période de location

Tous ces éléments sont compris dans le forfait de location du matériel ou appareillages et restent donc à la charge du prestataire sélectionné lors de l'appel d'offre.

3.2 DIVISION EN LOTS

L'ensemble des prestations fait l'objet de 2 lots attribués individuellement :

Lot n° 1 : Achats, Location, installation et entretien de matériel médical

- ◆ Sous lot n° 1 : pour les services HAD (Hospitalisation à Domicile)
- ◆ Sous lot n° 2 : pour les services des EHPAD et SLD du GHEMM

Lot n° 2 : Achats, Location, installation et entretien d'équipements hospitalier, dispositifs d'aide au brancardage et mobilier pour l'environnement du patient

- ◆ Sous lot n° 1 : pour les services HAD (Hospitalisation à Domicile)
- ◆ Sous lot n° 2 : pour les services des EHPAD et SLD du GHEMM

Le descriptif des prestations attendues est détaillé dans le CCTP. Les variantes ne sont pas autorisées.

3.3 LIEU DE LIVRAISON / EXÉCUTION :

- ▣ Centre Hospitalier – 6 rue Girardet – 54301 LUNEVILLE
- ▣ Centre Hospitalier St Jacques – 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE
- ▣ Domicile des patients des HAD de Lunéville et Dieuze (cartographie jointe)
- ▣ Centre Hospitalier 3H SANTE – 62, rue Poincaré - 54480 CIREY SUR VEZOUZE
- ▣ Centre Hospitalier – 3 rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS DE PORT

3.4 CATÉGORIES HOMOGÈNES :

18.701 : Equipements liés à l'hospitalisation

3.5 NOMENCLATURE CPV :

33192000-2 : mobilier médical

33157000-5 : oxygénothérapie et assistance respiratoire

51410000-9 : services d'installation de matériel médical

3.6 FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Les montants maximums de dépenses prévues à l'accord-cadre pour sa durée totale sont de :

Lot n° 1: 500 000 € HT

Lot n° 2: 400 000 € HT

Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification. Il est reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, soit 48 mois au total.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4 PROCEDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du titulaire incluant notamment les cadres de réponses techniques (DT_RepTech).

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

6 PARTIES CONTRACTANTES

6.1 REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3 SOUS TRAITANCE

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitant à l'acheter, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le CHRU de Nancy, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193.10 du code de la commande publique.

6.4 GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1 MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2 DOCUMENTS EN LANGUE FRANÇAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3 MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4 CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage où à la non-conformité du produit occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6 CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

8 RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

9 TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

9.1 FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

9.2 CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

9.3 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte> .

9.4 TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

9.5 SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

9.6 CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

10 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

10.1 À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

10.2 À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

11 CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

11.1 DETERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11.2 FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix unitaires HT fixés en annexe (DF_BPU).

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite au CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, à la dépose du matériel en place et à l'installation des équipements, ainsi qu'à la formation des utilisateurs et techniciens, aux déplacements, à la main d'œuvre mise en œuvre, et, de façon générale, à toutes les prestations de maintenance préventive et corrective de type tous risques attendues dans le cadre de la garantie. L'enlèvement des emballages est à la charge du fournisseur.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires indiqués sur l'annexe 1 à l'acte d'engagement (BPU) pour chacun des articles.

La durée de facturation est celle :

- De la durée réelle d'hospitalisation du patient à domicile : de l'installation du matériel à la date de sortie du patient de l'HAD
- De la durée indiquée lors des commandes passées par les services hospitaliers

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'accord-cadre telle que décrite au CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison (différents points de livraison précisés sur les bons de commande).

Les fournitures sont livrées impérativement franco de port et d'emballage, aucun frais de transport ne pourra être facturé en sus.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commandes, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les offres de prix devront être rédigées avec 2 décimales minimum à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. (Bordereau de prix.) Il s'agit d'offre de prix de location à la journée. Ce bordereau pourra être reproduit autant de fois que nécessaire si le candidat propose plusieurs offres.

Il est précisé que la location est dite "gelée" (lots 1 & 2) durant 7 jours, pour tout patient qui est hospitalisé en structure. Le matériel reste en place sans coût à l'HAD. Au-delà de ce délai, le fournisseur pourra retirer le matériel.

11.3 MODALITÉS DES VARIATIONS DES PRIX

Les prix de référence de l'accord-cadre ainsi définis sont fermes durant la première période du marché. Ils seront ensuite révisables, à la date de reconduction du marché, à la baisse ou à la hausse selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

Où :

P est le prix révisé applicable à compter de la date de révision,

P₀ est le prix initial fixé à la date de signature du contrat,

I est la valeur de l'indice INSEE **CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire**, publié le mois précédant la date de révision,

I₀ est la valeur de ce même indice publiée le mois précédant la date de signature du contrat.

Indice 010764271 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

Dernier indice connu au 30/01/26 : 102,8 (décembre 2025)

Référence document [DCE_CCAP AO_2026_GHEMM_Indice de prix]

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Les prix seront révisables à la hausse ou à la baisse, à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

La demande du titulaire sera accompagnée d'un fichier Excel présentant les informations suivantes :

- Numéro de lot, numéro de marché, Références et libellés des produits sur lesquels porte la demande de révision des prix
- Quantités commandées ou livrées sur les 6 mois précédant la demande pour chaque référence
- Prix unitaire HT à date de la demande (P₀)
- Nouveau prix unitaire HT obtenu avec la formule de révision indiquée ci-dessus
- Pourcentage d'augmentation ou de baisse à 2 décimales en résultant

Elle sera transmise, au plus tard 2 mois avant la date de début de la période de reconduction,

- soit à l'adresse postale suivante (lettre recommandée avec AR) :

CHRU de Nancy - HOPITAL CENTRAL
Direction des Achats - Secteur des Marchés Publics
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CO 60034
54035 NANCY

- soit à l'adresse mail suivante : (recommandé électronique) : marches.publics@chru-nancy.fr

A noter que le silence de la société, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix unitaires en vigueur pour cette nouvelle période d'exécution.

11.4 COMPLEMENT DE GAMME - REMISE SUR CATALOGUE

Afin de couvrir au mieux les besoins du groupement de commande, les établissements se réservent également la possibilité de passer commande d'autres références appartenant à la même gamme de produits. Ces fournitures devront être en relation directe avec l'objet du marché public et bénéficieront des mêmes conditions de franco de port et d'emballage.

Les candidats sont ainsi invités à proposer un taux de remise unique pour les fournitures de même nature non recensées initialement au marché mais présentes sur leur catalogue. Ce taux sera ainsi applicable sur toutes les références du catalogue du candidat autres que celles proposées dans le BPU.

Ce taux de remise devra être renseigné dans le BPU.

12 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

12.1 FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

12.2 DÉTAIL DES FACTURES

Une facture mensuelle datée est établie à terme échue par site. Cette facture récapitulative par patient sera accompagnée du détail des matériels et consommables par patient.

Les factures seront établies à l'ordre du Centre hospitalier concerné :

Centre Hospitalier – Service Achats – 6 rue Girardet – BP 30206 – 54301 LUNEVILLE Cedex (Facturation HAD Lunéville et HAD Dieuze ou EHPAD)

Centre Hospitalier – Service Achats – 62 rue Raymond Poincaré – 54480 CIREY SUR VEZOUZE

Centre Hospitalier – Service Achats – 3 rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS DE PORT

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le nom et adresse de l'Etablissement
- L'identité bancaire telle qu'elle est précisée dans l'offre
- La liste du matériel loué par patient et la période de location
- Le numéro de série de l'appareil
- Le numéro du marché
- Le montant hors TVA éventuellement ajusté
- Le taux et le montant des taxes (TVA, taxe parafiscale, etc...)
- Le montant total TTC.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

12.3 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.3.1 PAIEMENT – PRINCIPES GENERAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG.

Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.

Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

12.3.2 DELAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

12.3.3 CESSION DE CREANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

13 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13.1 RESPONSABILITE

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

13.2 ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

14 PÉNALITÉS DE RETARD

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison ou d'exécution maximum à compter de la demande des services utilisateurs.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas effectué la livraison (ou ne l'aurait pas faite de façon complète ou en qualité recevable), ou n'aurait pas procédé au remplacement de matériel en panne, ou à la récupération, dans les délais fixés, il sera passible envers le pouvoir adjudicateur de pénalités à titre de dommages et intérêts.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, la pénalité sera calculée à partir de la 1ère heure qui suit l'expiration de la plage horaire contractuelle de livraison – ou de récupération, par application d'un forfait de :

- **Pour tout retard de livraison du matériel** : 100 € par jour calendaire de retard à compter du 1er jour de dépassement du délai contractuel ou jour suivant la date de livraison demandée
- **Pour tout retard dans le remplacement d'un matériel défectueux** : 100 € par heure de retard à compter de la 7ème heure suivant la demande de remplacement.
- **Pour tout retard dans la récupération d'un matériel en fin de location** : 100 € par jour calendaire de retard à compter du 1er jour de dépassement du délai contractuel ou jour suivant la date de retrait demandée

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

En aucun cas, les phénomènes naturels ne sont considérés comme cas de force majeure générateur d'indemnité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

15 CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

15.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

15.2 RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

16 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS & RISQUES DU TITULAIRE

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

17 DIFFERENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

17.1 MEDiateur INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en oeuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr. Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en oeuvre de l'accord trouvé par les parties.

17.2 TRIBUNAL COMPETENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

18 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- L'article 11.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG-FCS (date indice)
- L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS (pénalités retard)